

La dépense, s'élevant à la somme de 6,100 francs, se décompose ainsi qu'il suit :

Solde.....	4,500 fr.
Emplacement de bureau.....	400
Frais de tournées.....	1,200
Somme égale.....	<u>6,100 fr.</u>

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 14. — ARRÊTÉ du 15 janvier 1876 rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1875 pour Tahiti et Moorea.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1875 pour Tahiti et Moorea, et qui s'élèvent à la somme de sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ainsi répartie :

	Tahiti.	Moorea.
Contribution personnelle.....	180 »	»
Patentes.....	587 50	20 »
Totaux....	767 50.	20 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé